



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un espace convivial, arboré, ludique et multi-générationnel  
en bord de Saône sur le territoire de la commune de Gergy (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4261 relative au projet d'aménagement d'un espace convivial, arboré, ludique et multigénérationnel en bord de Saône sur le territoire de la commune de Gergy (71), reçue le 19 février 2024 et portée par la commune de Gergy représentée par son Maire M. Philippe FOURNIER ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du Service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du Service Transition Écologique ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 26 février 2024 ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires du 4 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à intervenir sur un tènement d'environ 2,7 ha d'espaces verts non aménagés de la ville de Gergy pour y aménager un espace convivial, arboré, ludique et multi-générationnel d'environ 1 ha ;

- qui prévoit la création de liaisons piétonnes en sable stabilisé d'une largeur de 2 m, d'une aire de stationnement de 51 unités au sud (voirie en enrobé et stationnement en GNT 0/20) et d'une aire de stationnement occasionnelle de 37 unités au nord (mélange terre-pierre), d'une aire de pique-nique, de patios

arborés, d'un amphithéâtre, d'un pumptrack – skatepark composé de modules en béton et acier, d'une esplanade en sablé, d'un terrain de pétanque en sablé composé de 32 terrains, d'un parcours sportif en sablé (installation de 10 agrès en métal le long du cheminement) et d'une aire de jeux pour les enfants ; qui prévoit la réhabilitation des sanitaires existants ;

- dont l'objectif, tel qu'énoncé dans le dossier, est de répondre aux demandes formulées dans le cadre d'une concertation réalisée par la commune avec les habitants ;

- dont les travaux seront réalisés en 2024 et 2025 en privilégiant la période de septembre à février ;

- qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui relève de la catégorie n°44d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs ou convivial, et aménagements associés ;

- qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur les parcelles cadastrales ZE 0001, 0002 et 0055 (d'une contenance cadastrale totale de 3 ha, 95 a et 62 ca), à l'est de la commune de Gergy, entre la rue du bac, la rue du pont de Boucicaut (D139) et la Saône ;

- en zone Nli (zone naturelle dédiée aux sports et aux loisirs inondable) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon approuvé le 18 octobre 2018, ayant fait l'objet d'une révision le 25 octobre 2022 ; le règlement de la zone Nli autorisant les aménagements légers de loisirs, (accrobranches, parcours santé, chemins piétons, VTT ou cyclables, aires de jeux, aires de pique-nique...) ;

- les parcelles sont occupées par une prairie mésophile implantée sur un remblai, entretenue en pelouse tondue ; le talus situé en bord de Saône et les limites ouest et sud des parcelles sont occupées par une bande boisée constituée de peuplier, d'érable champêtre, d'orme champêtre, de saule blanc, de frêne élevé et d'Aubépine monogyne en sous-étage ; le fossé situé à l'ouest est bordé de houblon, plante caractéristique des milieux humides ; à noter la présence, en limite ouest du site, de la Renouée du Japon et du Robinier faux-acacias, espèces classées comme espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

- en zone 1a du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 25 octobre 2022 ;

- concerné par des secteurs protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (haies, bosquets, alignements d'arbres et ripisylve) présents sur les pourtours de la zone d'implantation du projet dont l'aménagement nécessite une déclaration préalable de travaux ;

- en zone rouge (interdiction stricte) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents – Chalonnais secteur 4, approuvé le 18 février 2016 (servitude d'utilité publique – SUP PM1) ;

- situé dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (SUP AC1) de l'Église Saint-Germain, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1937 et du Château de Meix-Berthaud, inscrit au titre de la législation sur les monuments historiques par arrêté du 10 septembre 2001 ;

- en zone d'exposition faible à moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles ;

- situé en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Plaine et Val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs* » et d'une ZNIEFF de type II « *La Saône de Verdun-sur-le-Doubs à Chalon* » ; la zone Natura 2000 la plus proche, « *Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire* » (ZPS FR2612006) est située à environ 2,3 km à l'est du site du projet ;

- situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Prairies-Bocage* » et d'un corridor à préserver de la sous-trame « *Plans d'Eau et Zones Humides* » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées, notamment le Chevalier guignette, classé en danger d'extinction sur liste rouge régionale (LRR), le Chardonneret élégant, le Bihoreau gris et l'Aigrette

garzette, classés vulnérables sur LRR et le Pouillot fitis et la Mésange à longue queue, espèces quasi menacées en Bourgogne ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

### **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur l'écoulement des eaux pluviales ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune, notamment la période de reproduction de l'avifaune de mars à fin août ;
- la conservation de la prairie existante et le maintien des arbres, haies et fossés situés en périphérie des parcelles ;
- la plantation d'un linéaire de haies à proximité des patios et la plantation d'arbres de haute tige destinés à fournir de l'ombrage aux utilisateurs du site ; il conviendra de privilégier des essences susceptibles de résister aux canicules à venir (Peuplier noir, Peuplier blanc, Cormier, Frêne oxyphylle, Chêne pubescent, Tilleul à petite feuilles, Pin maritime) ;
- le creusement d'une mare favorable à la biodiversité et pouvant présenter un intérêt pédagogique pour les enseignants de la commune, le site pouvant se prêter à ce type d'aménagement, notamment dans sa partie ouest à proximité du fossé ;
- l'installation de nichoirs à Moineau friquet, espèce classée en danger d'extinction sur liste rouge nationale et régionale ;
- l'installation d'équipements submersibles ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet étant situé à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I et au sein d'un réservoir de biodiversité où des inventaires naturalistes ont identifié des espèces protégées, il conviendrait de mener des inventaires faune-flore entre mars et septembre, en complément du pré-diagnostic environnemental réalisé en novembre 2023, afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux potentiels, notamment en ce qui concerne la présence d'espèces nicheuses et d'amphibiens ; des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées aux impacts potentiels identifiés pourront être mises en œuvre le cas échéant ;
- la prévention des risques de pollution accidentelle en phase de travaux (stationnement des engins de chantier sur une zone dédiée et utilisation de kit anti-pollution) ;
- la mise en œuvre de dispositions pour prévenir et contrôler la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacias, espèces classées comme EEE, en amont et pendant la phase chantier ; il conviendrait également de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de Saône-et-Loire afin de prévenir la dissémination de cette EEE à risque sanitaire ;

- des mesures qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les risques naturels et anthropiques, en respectant notamment les dispositions applicables à la zone rouge du règlement du PPRi de la Saône et de ses affluents – Chalonnais secteur 4 ;

- du fait que le projet devra être conforme aux dispositions du RLPi et de la SUP AC1 relative au périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques ;

- concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un espace convivial, arboré, ludique et multigénérationnel en bord de Saône sur le territoire de la commune de Gergy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)